



№ 42, 19

Note de présentation du projet de loi relative au contrôle des exportations de biens à double usage et des services qui leur sont liés

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage représente un enjeu majeur pour les Etats. En effet, ces biens, qui sont des produits industriels, chimiques, et des technologies de l'information, sont destinés principalement au domaine civil mais ils peuvent être utilisés également dans le domaine militaire et peuvent servir à la prolifération des armes de destruction massive. C'est cette dualité civilo-militaire qui les définit et qui est à l'origine de la création des normes réglementant leur exportation.

La réglementation internationale relative au contrôle des exportations des biens à double usage est édictée par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes bactériologiques (Biologiques) ou toxiques et sur leur destruction et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces instruments multilatéraux prescrivent des engagements aux Etats parties à ne transférer à quiconque et ne pas aider, encourager ou inciter un État ou une organisation non étatique à fabriquer ces agents, toxines, armes, équipements et leurs vecteurs.

En outre, la résolution n°1540 du Conseil de sécurité, adopté le 28 avril 2004, stipule que les États doivent, entre autres, s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs étatiques ou non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Ainsi, tous les États membres ont l'obligation, conformément à ladite résolution, de mettre en place des dispositifs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs. Cela comprend également la mise en place des dispositifs de contrôle appropriés pour l'exportation des services qui sont liés aux biens à double usage tel que l'assistance technique, l'ingénierie et le courtage.

A ce titre, le Royaume du Maroc, en tant que pays soutenant les efforts de la communauté internationale de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, est tenu de se doter et mettre en œuvre un cadre juridique lui permettant d'exercer le contrôle des exportations des biens à double usage (vecteurs des armes de destructions massives) et des services qui sont connexes, étant entendu que l'exportation des armes au Maroc est déjà soumise à une réglementation rigoureuse.



Ainsi, ce projet de loi établit un régime de contrôle de l'exportation des biens à double usage et des services qui leurs sont liés. A ce titre, il soumet les exportations des biens à double usage et des services qui leurs sont liés à autorisation préalable sous forme de licence d'exportation. Il soumet également au contrôle les biens à double usage en transit en cas de présomptions, sur la base de renseignements, que ces biens sont destinés en tout ou partie à contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive.

Le projet de loi crée la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés en vue d'assurer une coordination efficace du contrôle des exportations des biens en question à travers l'implication de toutes les administrations concernées aussi bien par les questions de sécurité que les questions économiques basées sur le développement des exportations.

Enfin, le projet de loi énonce des obligations des exportateurs des biens à double usage et des prestataires des services qui leur sont liés ainsi que les sanctions en cas de la violation des dispositions de la loi.

Tel est l'objet de ce projet de loi.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique
Signature : Moulay Hamed ELALAMY

PROJET DE LOI N°42-18 RELATIVE AU CONTROLE DES EXPORTATIONS DES BIENS A DOUBLE USAGE ET DES SERVICES QUI LEURS SONT LIES.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La présente loi fixe, dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc, le régime applicable aux exportations des biens à double usage et des services qui leur sont liés.

A cet effet, et sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire relative à l'exportation des marchandises ou des services, elle détermine le régime de contrôle de l'exportation et, en cas de besoin, de transit des biens à double usage et des services qui leurs sont liés et fixe les obligations des exportateurs de ces biens et services.

En outre, elle prévoit, la création d'une commission des biens à double usage et des services qui leurs sont liés pour assurer la cohérence et la pérennité du système de contrôle adopté.

ARTICLE 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. « **Biens à double usage** » : les marchandises, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, ou de nature à contribuer, directement ou indirectement, à la conception, à la production, au maniement, au transport, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détention, à la détection, à l'identification ou à la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur ;
2. « **Services liés aux biens à double usage** » : le courtage, le transfert de technologies y compris les logiciels quels que soient leurs supports et l'assistance technique en relation avec des biens à double usage ;
3. « **Courtage** » : la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture de biens à double usage, vers un pays tiers ;
4. « **Assistance technique** » : toute opération de fabrication, de montage, d'essais, de développement, d'entretien et/ou tout service technique d'instruction, de formation ou de conseil ;
5. « **Exportation** » : la sortie des marchandises du territoire assujetti tel que défini par le code des douanes et impôts indirects et des zones franches d'exportation ainsi que la transmission de logiciels, de technologies ou d'assistance technique par tous moyens y compris la transmission par voie électronique.



ARTICLE 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exportation des biens à double usage et des services qui leurs sont liés y compris à l'exportation des biens importés sous un régime douanier suspensif ainsi qu'aux exportateurs desdits biens et services.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux matières nucléaires telles que définies par la loi n°142-12 relative, à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques lesquelles demeurent régies par les dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.

Chapitre II

De la Commission des biens à double usage et des services qui leurs sont liés

ARTICLE 4

Il est créé une commission des biens à double usage et des services qui leurs sont liés, dénommée, ci- après, « la Commission », chargée de :

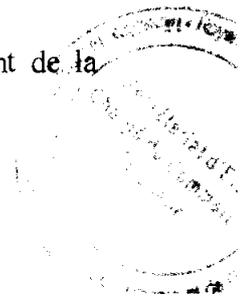
1. donner son avis sur l'octroi, le retrait ou la modification, des licences d'exportation des biens à doubles usage et/ou des services qui leurs sont liés;
2. donner son avis sur l'établissement et la mise à jour de la liste des biens à double usage et sur la liste des pays pouvant faire l'objet d'une licence générale;
3. se prononcer sur les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessous, formulées par les exportateurs;
4. proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
5. donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec les biens à double usage ou les services qui leurs sont liés ;
6. examiner toute question qui lui est soumise par l'autorité compétente en relation avec les biens à double usage ou les services qui leurs sont liés.

ARTICLE 5

La commission se compose des représentants de l'administration et des établissements publics suivants :

- L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques ;
- Le Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires ;
- L'Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications ;
- Le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST).

La composition, le nombre des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixés par voie réglementaire.



ARTICLE 6

Pour l'exercice de ses missions, la commission peut accéder, sur sa demande, à toute information en relation avec les biens à double usage ou les services qui leurs sont liés, auprès des administrations, des établissements publics, des exportateurs et de tout organisme ou entreprise en lien avec des opérations d'exportation de biens à double usage ou des services qui leurs sont liés.

ARTICLE 7

Les travaux de la Commission, y compris les délibérations et les documents y afférents sont confidentiels.

Les membres de la commission sont tenus de sauvegarder la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Chapitre III

Du régime de l'exportation et du transit des biens à double usage et des services qui leurs sont liés

ARTICLE 8

Toute exportation de biens à double usage figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire ainsi que des services qui leurs sont liés nécessite l'obtention, par l'exportateur, personne physique ou morale, d'une licence délivrée à cet effet, par l'autorité compétente, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

La licence d'exportation, peut être individuelle, globale ou générale.

La « licence d'exportation individuelle » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'un bien à double usage figurant sur la liste sus indiquée ou d'un ou de plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un seul destinataire final dans le pays de destination.

La « licence d'exportation globale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé, pour l'exportation d'une catégorie de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou pour un/ou plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un /ou plusieurs destinataires finals dans un/ou plusieurs pays de destination.

La « licence d'exportation générale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'une ou de plusieurs catégories de biens à doubles usages figurant sur la liste précitée ou de services qui leurs sont liés vers les pays de destination mentionnés sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire.

Lorsque l'exportation de biens à double usage, figurant sur la liste précitée ou de services qui leurs sont liés nécessite, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, la délivrance pour son exportation, d'une autre autorisation ou autre document, des modalités particulières sont fixées par voie réglementaire pour la délivrance de la licence d'exportation individuelle, globale ou générale concernée.



ARTICLE 9

Toute licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leurs sont liés, comprend, notamment, les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, les biens à double usage ou les services concernés, le ou les pays de destination, et le ou les destinataires ou les utilisateurs finals desdits biens ou services.

Elle mentionne également la durée de sa validité et les conditions particulières de son utilisation, le cas échéant.

Les formes et modalités de dépôt des demandes d'obtention des licences d'exportation de biens à double usage ou de services qui leurs sont liés et de délivrance desdites licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10

Toute licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leurs sont liés est délivrée ou refusée en tenant compte des critères suivants :

- les engagements du Royaume du Maroc découlant des traités, conventions et accords internationaux qu'il a ratifié, relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive ;
- des considérations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- des considérations relatives à l'utilisation finale prévue du bien ou service, objet de la demande de licence d'exportation ;
- la capacité du pays de destination à s'assurer de l'utilisation finale du bien ou service concerné, y compris s'il dispose ou non d'une législation ou réglementation relative au contrôle de l'exportation des biens à double usage ou des services qui leurs sont liés.

ARTICLE 11

Toute licence d'exportation des biens à double usage ou des services qui leurs sont liés, en cours de validité, peut être modifiée à l'initiative de l'autorité compétente ou sur demande de son bénéficiaire, sur avis conforme de la commission, lorsque un ou plusieurs des critères visés à l'article 10 ci-dessus changent.

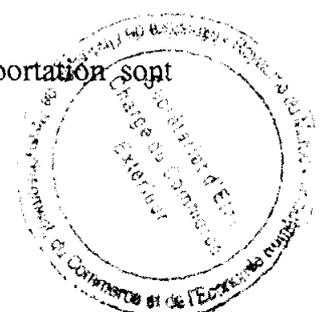
Toute licence d'exportation, en cours de validité, peut être retirée sur avis conforme, de la commission, dans les cas suivants :

- s'il est constaté que son bénéficiaire a fourni des documents falsifiés ou des informations inexacts ou trompeuses ;
- si une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus réunies ;
- si son bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conditions de son utilisation.

Préalablement à tout retrait d'une licence d'exportation, l'autorité compétente procède à la suspension de celle-ci pour un ou plusieurs des motifs sus-indiqués lesquels doivent être mentionnés dans la décision de suspension. La durée de suspension ne peut excéder 90 jours à compter de la date de la notification de la décision de suspension de celle-ci à son bénéficiaire.

Dans le cas d'un avis défavorable de la commission sur le retrait ou à l'expiration du délai sus-indiqué, sans qu'un avis n'ait été donné par ladite commission, il est mis fin immédiatement à la suspension. Notification de la levée de cette suspension est adressée au bénéficiaire de la licence d'exportation, sans délai.

Les modalités de modification, de suspension et de retrait des licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 12

Tout demandeur ou bénéficiaire d'une licence d'exportation peut demander à l'autorité compétente le réexamen de sa décision dans les cas suivants :

- refus de délivrance ou de modification d'une licence d'exportation ;
- retrait de la licence d'exportation ou de modification de celle-ci à l'initiative de l'autorité compétente.

La demande de réexamen sus indiquée doit être faite dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision, objet de la demande de réexamen.

ARTICLE 13

L'exportation de tout bien ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus peut être soumise à l'obtention de la licence d'exportation sus indiquée si l'autorité compétente estime que ledit bien peut contribuer en tout ou en partie à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit en informer le ou les exportateurs concernés afin que ceux-ci demandent une licence d'exportation.

ARTICLE 14

Dans le cas où un exportateur a connaissance qu'un bien ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus qu'il compte exporter, peut contribuer, en tout ou en partie, à la conception, la production, le transport, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur, il doit en informer l'autorité compétente qui décide, sur avis conforme de la commission, si l'exportation dudit bien nécessite ou non l'obtention de la licence d'exportation sus indiquée.

La décision de l'autorité compétente est notifiée à l'exportateur concerné dans un délai ne dépassant pas soixante jours (60) à compter de la date de réception de l'information donnée par le dit exportateur. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité compétente, l'exportation du bien concerné est dispensée de l'obtention de la licence d'exportation susmentionnée.

L'administration doit notifier à l'exportateur, par écrit, sa décision d'exiger ou non une licence d'exportation.

ARTICLE 15

Le bénéficiaire d'une licence d'exportation doit conserver sa licence avec les documents y afférents pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date d'expiration de sa durée de validité.

ARTICLE 16

Tout bénéficiaire d'une licence d'exportation des services liés aux biens à double usage doit adresser à l'autorité compétente un compte rendu de la réalisation des prestations, objet de ladite licence, dans un délai ne dépassant pas (60) jours à compter de la date de réalisation desdites prestations.



ARTICLE 17

Tout bénéficiaire d'une licence d'exportation doit tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique, les opérations d'exportation de biens à double usage ou de services qui leurs sont liés qu'il effectue.

A compter de la date d'obtention d'une licence d'exportation globale ou générale, son bénéficiaire doit adresser à l'autorité compétente un rapport semestriel des opérations d'exportations qu'il effectue.

Le modèle du registre et du rapport semestriel est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 18

L'autorité compétente peut interdire le transit par le territoire national des biens à double usage figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus lorsqu'elle a des raisons de soupçonner que les biens, objet du transit, peuvent être destinés, en tout ou en partie, à la conception, la production, le transport, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur.

Chapitre IV

Compétences, procédures et sanctions

Section 1

Compétences et procédures

ARTICLE 19

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de douanes dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents habilités par l'administration, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les agents susmentionnés peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 20

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 19 ci-dessus dans, le respect des dispositions loi relative à la procédure pénale, peuvent :

- accéder aux lieux et moyens utilisés en relation avec les biens à double usage ou les services qui leurs sont liés ;
- consulter les registres, factures ou tout autre document en relation avec l'exportation des biens à double usage ou des services qui leurs sont liés, en prendre copie et si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- recueillir les informations et les justificatifs utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie.

- procéder aux enquêtes, perquisitions et saisies nécessaires ;
- effectuer, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 21

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie par l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite audit procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant séance tenante.

ARTICLE 22

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit comporter notamment les mentions suivantes :

1. l'identité du ou des contrevenants ;
2. l'identité et la qualité de l'agent verbalisateur ;
3. la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ;
4. la nature de l'infraction ;
5. les références des documents consultés, le cas échéant ;
6. l'indication des saisies effectuées, s'il y a lieu ;
7. toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et la constatation de l'infraction.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constatation de l'infraction avec les références du procès-verbal de prélèvement de l'échantillon.

ARTICLE 23

Tout prélèvement d'échantillon doit faire l'objet d'un procès-verbal établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comportant notamment les mentions suivantes :

- les mentions 1, 2, 3 et 4 de l'article 22 ci-dessus ainsi que l'identité de la personne qui a effectué le prélèvement s'il ne s'agit pas de l'agent verbalisateur ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et la quantité prélevée ;
- la destination de l'échantillon.

ARTICLE 24

Tout prélèvement doit comporter autant d'échantillons qu'il est nécessaire pour la détermination de l'infraction compte tenu de la nature, du poids, des dimensions, de la valeur ou de la quantité du bien concerné et de l'infraction.

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et, immédiatement, adressés, par celui-ci, aux services compétents pour analyse et investigation nécessaires.

Tout résultat dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et d'investigation et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

ARTICLE 25

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation prononcée à l'encontre du propriétaire ou du détenteur du lot dans lequel le prélèvement d'échantillon a été effectué, lesdits échantillons sont restitués à l'intéressé ou détruits, selon le cas.

La destruction des échantillons ouvre droit à indemnité au profit du propriétaire ou du détenteur du lot, sur la base de sa valeur, à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 26

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 27

L'original des procès-verbaux prévus aux articles 22 et 23, ci-dessus, doivent être adressés au Ministère public compétent, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la dernière pièce devant accompagner lesdits procès-verbaux.

Section 2

Infractions et Sanctions

ARTICLE 28

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 dirhams quiconque :

- 1) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage sans la licence d'exportation correspondante prévue à l'article 8 ci-dessus ou avec une licence d'exportation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexacts ou trompeuses ;
- 2) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage vers un pays ou à un importateur autre que celui ou ceux figurant sur la licence d'exportation.

ARTICLE 29

Est puni d'une amende de 5000 à 500.000 dirhams le bénéficiaire d'une licence d'exportation qui :

- ne conserve pas la licence d'exportation dont il bénéficie avec les documents y afférents en violation des dispositions de l'article 15 ci-dessus ;
- n'adresse pas, à l'autorité compétente, le compte rendu de la réalisation des prestations, objet de ladite licence, en violation des dispositions de l'article 16 ci-dessus ;
- ne tient pas le registre prévu à l'article 18 ci-dessus, selon les modalités requises.

Est puni de la même peine, quiconque exporte ou tente d'exporter un bien à double usage en violation des dispositions de l'article 14 ci-dessus.



ARTICLE 30

Pour la fixation du montant de l'amende, il peut être tenu compte de la nature de l'infraction, de la catégorie dans laquelle le bien est classé dans la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et de la portée de l'utilisation finale qui en est faite.

ARTICLE 31

En cas de récidive, les peines encourues, prévues ci-dessus, sont portées au double.

ARTICLE 32

En cas de tentative d'exportation de biens à double usage en violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les biens concernés font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, et en cas de condamnation, ceux-ci sont confisqués au profit de l'Etat.

Chapitre V

Dispositions finales

ARTICLE 33

Toute licence d'exportation de biens à double usage doit accompagner le ou les biens concernés et doit être présentée à l'Administration chargée des douanes lors de leur passage au poste frontière.

ARTICLE 34

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour son application.